

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PCB TERRASSEMENT

1397 CHEMIN DU PETIT GRES
30130 SAINT-ALEXANDRE

Références : 20231227-RAP-DACA1169
Code AIOT : 0100036321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement PCB TERRASSEMENT implanté sur la parcelle cadastrale numéro 2, section AD, commune d'Ornac-l'Aven (07150). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCB TERRASSEMENT
- Parcelle cadastrale numéro 2, section AD, commune d'Ornac-l'Aven (07150)
- Code AIOT : 0100036321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PCB TERRASSEMENT est une entreprise récente immatriculée au RCS le 13/04/2021. Celle-ci emploie 3 personnes. Son domaine d'activité réside dans les travaux de terrassement et les travaux préparatoires.

Suite à une plainte, une inspection environnementale d'un chantier a été effectuée.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Point de contrôle n°1 - Situation administrative	Code de l'environnement du 01/12/2023, article R511-9	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la Lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une activité d'extraction relevant de la nomenclature des installations classées effectuée de façon illégale, sans l'autorisation requise. L'exploitant a arrêté l'activité et des justificatifs de remise en état ont été transmis à la suite de l'inspection. Dans le cadre de la pratique de ses activités, l'exploitant doit veiller notamment au respect de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A – 3)
Constats : Afin de traiter une plainte du 11/10/2023, une inspection inopinée a été effectuée le vendredi 1 décembre 2023 sur la parcelle cadastrale numéro 2, section AD, commune d'Orgnac l'Aven. Sur place, il a été constaté un camion de type semi remorque benne en cours de chargement de

blocs de pierres à l'aide d'une pelleteuse équipée d'un grappin. Le conducteur d'engin a indiqué qu'il est salarié de la société PCB TERRASSEMENT.

La DREAL a contacté le gérant de cette société immatriculée au RCS numéro 898205489 dont le siège social est localisé 1397 CHEMIN DU PETIT GRES 30130 SAINT-ALEXANDRE. Celui-ci a déclaré avoir une commande du propriétaire d'enlever les rochers et de les évacuer dans le but de faire une terre agricole.

La DREAL a rappelé à l'exploitant que tout affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) est soumis à autorisation environnementale lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.

L'affouillement possède une surface de l'ordre de 6 000 m² et en tout état de cause supérieur à 1 000 m². Les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits.

Le gérant de PCB TERRASSEMENT a déclaré ignorer que cette pratique est interdite. La DREAL a indiqué que l'exploitation sans autorisation environnementale est un délit et que des suites pénales pourraient être engagées. Le gérant a déclaré stopper immédiatement l'extraction et l'évacuation des blocs à partir du vendredi 1 décembre 2023 (passage de l'inspecteur de l'environnement).

La DREAL a pris contact avec une représentante de la propriétaire de la parcelle. Celle-ci a indiqué ignorer que cette pratique est interdite. Elle s'est engagée à se conformer à la réglementation immédiatement.

La parcelle sus-visée est classée en zone agricole du PLU en vigueur.

Compte tenu des éléments ci-dessus évoqués, la DREAL a demandé à l'exploitant et au propriétaire de remettre en état le site et de laisser les blocs déjà extraits sur l'emprise de la parcelle.

Par courriel du 22/12/2023, PCB TERRASSEMENT a envoyé des photographies démontrant la remise en état du site avec sécurisation de l'entrée de la parcelle par des blocs d'enrochement, justifiant du retour à la conformité réglementaire de la parcelle.

En complément, une information à Monsieur le Maire sur la réglementation applicable aux extractions a été faite dans le but qu'il n'y ait plus de nouveaux chantiers de ce type sur la commune.

NC1: l'exploitant a exercé une activité d'extraction relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées et soumise à autorisation préalable, sans l'autorisation requise. Considérant les justificatifs de remise en état apportés il n'est pas proposé de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite